

Consultation portant sur les accommodements raisonnables et les différences

Grille d'analyse féministe

Ce document présente un aperçu des positions et des réflexions entamées par la FFQ au sujet de l'épineuse question des « accommodements raisonnables », de la diversité religieuse et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Nous espérons qu'il permettra aux membres de mieux saisir les principaux enjeux pour les femmes que soulève la consultation en cours initiée par la Commission Taylor-Bouchard.

Nous espérons surtout que ce document favorisera une participation féministe plus grande à la consultation. Nous vous invitons à le faire circuler, à l'utiliser en sessions préparatoires ou en café-rencontres pour les femmes désireuses de participer au débat en cours, ou encore à la préparation de mémoires avec un point de vue féministe.

Après un préambule qui définit la notion d'accommodement raisonnables, relève les amalgames observés et rappelle les positions prises par la FFQ sur la question des accommodements raisonnables, le document est présenté en six parties comme suit :

- 1-Analyse critique du document de consultation
- 2- Analyse de la conjoncture
- 3-L'analyse féministe de la FFQ
- 4- Enjeux liés à l'égalité entre les femmes et les hommes
- 5-La Laïcisation en cours
- 6- Pour un Québec à bâtir ensemble : notre vision

Préambule

Comme nous l'avons maintes fois rappelé, nous ne sommes pas contre l'utilisation de « l'accommodement raisonnable ». Bien au contraire, cet outil a beaucoup aidé et aide encore les personnes handicapées et les femmes notamment dans le milieu de travail. En effet, pour le cas des femmes, des règles générales souvent élaborées dans des milieux à majorité masculine peuvent indirectement les discriminer et plusieurs cas « d'accommodements raisonnables » ont pu ainsi levé en leur faveur ces discriminations.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse définit la notion d'accommodement raisonnable comme suit :

«Obligation juridique découlant du droit à l'égalité, applicable dans une situation de discrimination, et consistant à aménager une norme ou une pratique de portée universelle, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application d'une telle norme. Il n'y a pas d'obligation d'accommodement en cas de contrainte excessive.»

Ainsi, l'obligation d'accommodement raisonnable n'est applicable que dans les cas de discrimination, c'est-à-dire dans les situations où une personne, en raison d'une caractéristique qui lui est propre et qui constitue un motif reconnu par la Charte des droits et libertés de la personne — un handicap, une conviction religieuse, le fait d'être enceinte, etc. — , ne peut exercer un droit qui lui est reconnu si on applique la règle générale, sans tenir compte de la situation particulière de la personne.

Il est important également de retenir que l'accommodement raisonnable est un droit reconnu à une personne, qui « *serait autrement victime de discrimination, et ne peut être revendiquée par une communauté. Il s'agit bel et bien d'une mesure individuelle et non collective* ».

Les divers « arrangements »¹ réalisés notamment par des YMCA, des CLSC, les services de polices avec des membres minoritaires au sein de certaines communautés religieuses survenus ces derniers mois ont démontré l'incompréhension quasi-générale de la notion « d'accommodement raisonnable » véhiculée notamment par les médias. La Fédération des femmes du Québec, malgré ses nombreuses interventions publiques n'a pu endiguer les réactions d'un discours public qualifiant ces « arrangements » d'« accommodements déraisonnables » qui menaçaient les acquis des femmes et le principe d'égalité entre les sexes.

Ces demandes ont également provoqué des remises en question ou des interrogations de toute nature sur l'efficacité d'outils telles les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés de la personne, sur la laïcité réelle ou supposée des institutions, sur la perte de l'identité québécoise ainsi que sur la nature de l'information diffusée.

¹ Les « arrangements » ou « ajustements concertés » ne sont pas de nature individuelle mais impliquent une communauté

D'autre part et pour nous, notre remise en question porte plus sur certains types d'« accommodements raisonnables » et/ou d'« arrangements » de nature religieuse qui portent directement atteinte au principe d'égalité entre les sexes. Notons au passage que la majorité des cas recensés et présentés par les médias cette dernière année étaient des « arrangements » ou, selon la terminologie utilisée dans le document de consultation des « ajustements concertés », et non des accommodements qui eux sont de nature individuelle.

Afin de clarifier sa position sur la question, la Fédération des femmes du Québec annonçait dans une lettre ouverte publiée en novembre 2006:

“D'entrée de jeu, nous désirons affirmer que, pour nous, l'égalité des droits des femmes est un principe non-négociable au Québec, comme ça devrait l'être partout dans le monde! Nous ne remettons pas en question le principe même de l'accommodement raisonnable, un principe qui, rappelons-le, est fort utile pour lutter contre toutes les formes de discriminations, notamment celles à l'égard des femmes. Cependant, des accommodements tout comme des lois, des politiques ou des règles qui iraient à l'encontre du principe d'égalité des sexes sont irrecevables parce qu'ils sapent les fondements démocratiques de notre société. Et ils doivent être dénoncés”.

Il est également tendancieux et réducteur d'associer « accommodements » et « immigration » et ce, pour deux raisons fondamentales : la première est que la majorité des demandes d'accommodements n'émanent pas des immigrantEs et des minorités religieuses qui ont font partie. Deuxièmement, la défense du principe d'égalité entre les femmes et les hommes ne doit et ne peut en aucun cas servir à un discours raciste à l'égard des ImmigrantEs appartenant à certaines communautés religieuses (notamment musulmane et juives). En d'autres termes, la récupération du discours féministe ne peut servir de paravant au racisme.

En effet, comme le soulignait Marie McAndrew² qui déplorait notamment :

« -La réduction de la question de l'accommodement raisonnable et de la prise en compte de la diversité religieuse à la présence des « nouveaux arrivants » Celle-ci touche pourtant nombre de personnes d'implantation ancienne comme les Juifs, ou même d'origine canadienne-française comme beaucoup de Témoins de Jéhovah. De plus, lors de certaines prises de position marginales, mais malheureusement de plus en plus fréquentes, les Québécois « de souche » apparaissent comme les défenseurs unanimes des valeurs démocratiques que les « étrangers venus d'ailleurs » menaceraient systématiquement. C'est passer bien vite sur les différences existant à l'intérieur de ces deux groupes, tant en ce qui concerne les attitudes que le bilan en matière des droits de la personne. Le projet collectif d'un Québec égalitaire est encore largement à construire : il n'est donc l'apanage d'aucune de ses composantes ».

² “Pour un débat inclusif sur l'accommodement raisonnable”. 22 novembre 2006

En effet, la défense des valeurs démocratiques et d'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas l'apanage exclusif des québécoisEs d'origine canadienne française. Pour preuve, des femmes immigrantes appartenant au Comité des femmes des communautés culturelles de la Fédération des femmes du Québec s'étaient exprimées sur ce sujet en février 2006 dans une lettre ouverte sous le titre « *Ni aliénées ni soumises* » publiée dans le quotidien Le Devoir .

« Nous voulons ici souligner que les discours sexistes actuels et les arrangements, contraires aux valeurs d'égalité entre les sexes, demandés par des intégristes de différentes religions et de diverses origines (musulmane, juive, chrétienne) ne nous représentent pas. Ils témoignent de la persistance d'un système patriarcal et d'un mode de pensée sexiste qui existent encore, même dans des pays dits « développés », y compris au Québec et au Canada ».

Dans ce contexte, toute analyse féministe ne peut ignorer les inégalités entre les femmes elles-mêmes, dûes aux discriminations croisées liées notamment à l'oppression patriarcale mais aussi au néo-colonialisme et au racisme, etc. Le croisement des discriminations liées au sexe, à l'origine ethnique, à la couleur, à la religion, au handicap, à l'orientation sexuelle, etc, entraînant notamment pour les femmes issues de groupes ethnoculturels et racisés des situations de vulnérabilité et d'exclusion encore plus importantes que pour l'ensemble des femmes. L'analyse féministe inclut donc et nécessairement la lutte contre les préjugés, le racisme, les discriminations et les inégalités, etc.

Pour cela, une analyse féministe sur l'ensemble de ces questions se doit d'aller bien au-delà de la simple affirmation du principe de l'égalité entre les sexes, vu les nombreux enjeux soulevés par ce débat. Sur la question de la place de la religion dans l'espace public, la Fédération des femmes du Québec défend le principe de la liberté de religion ainsi que les "accommodements raisonnables", y compris de nature religieuse, dans la mesure où ils n'imposent pas de "contraintes excessives", qui seraient alors contraires aux valeurs d'égalité entre les sexes et ce, conformément à la Charte des droits et libertés du Québec.

Alors, quelles seraient les balises à définir afin qu'un « accommodement » ne devienne pas « déraisonnable »? L'égalité entre les femmes et les hommes en serait une importante et devrait être considérée comme une « contrainte excessive ».

Marc-André Dowd³, président par intérim de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse rappelait certaines balises importantes à noter à ce sujet :

« La délicate question des limites à l'obligation d'accommodement raisonnable en

³ « Accommodements raisonnables : éviter les dérapages » Marc-André Dowd, président par intérim de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 17.11.2006

matière religieuse demeure. À partir de quel moment une demande d'accommodement devient-elle déraisonnable ?

D'une manière générale, les tribunaux reconnaissent comme facteurs pertinents pour évaluer la contrainte excessive les coûts d'un accommodement, ainsi que l'impact sur les droits d'autrui ou sur le bon fonctionnement d'une institution.

S'agissant d'accommodement en matière religieuse, nous constatons que d'autres considérations s'imposent. En fait, on a souvent l'impression d'assister à un choc des valeurs. Plutôt que de craindre la discussion, nous devrions saisir l'occasion de réaffirmer clairement des valeurs qui fondent la Charte des droits et libertés de la personne.

Au Québec, la liberté de religion est fondamentale, c'est indéniable. Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes l'est tout autant. C'est pourquoi, dans l'examen du caractère raisonnable, ou non, des accommodements demandés, une attention particulière doit être apportée au respect de ce principe d'égalité entre les sexes. De la même façon, le respect du droit à l'égalité d'autres groupes victimes de discrimination doit être assuré.

La Fédération des femmes du Québec a également souvent souligné l'importance de références telle la Charte canadienne des droits et libertés ainsi que la Charte des droits et libertés du Québec, la laïcité de l'État et en appuyant la définition d'une identité québécoise ouverte et inclusive.

1- Analyse critique du document de consultation

Notre analyse du document de consultation intitulé *Accommodements et différences. Vers un terrain d'entente : la parole aux citoyens*, nous a permis de constater en premier lieu, une invisibilité des femmes, tant dans le contenu que dans la forme ainsi qu'une quasi absence du principe l'égalité entre les hommes et les femmes.

Dans la forme, l'absence d'une féminisation des catégories utilisées conforte cette absence des femmes. Par exemple, on parle des « canadiens français », des « immigrants », etc. Sans aucune féminisation de ces termes, et ce tout au long du document. Dans le contenu, on peut constater que toutes les statistiques données sont non sexuées.

Pourtant ces statistiques existent bel et bien et elles ont fait l'objet des luttes féministes pour la mise en oeuvre de l'analyse différenciée selon les sexes (ADS) depuis la Conférence des femmes de l'ONU à Beijing en 1995 et d'engagements précis du gouvernement à cet égard. D'autre part, aucune des politiques québécoises en matière de condition féminine, par exemple la récente politique *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait* lancée en décembre 2006, n'est citée aux côtés des textes fondamentaux (Chartes québécoise et canadienne), et de politiques (Immigration et intégration).

Pourtant la dernière politique en condition féminine du gouvernement du Québec fixait des balises bien claires en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et de diversité culturelle et religieuse en s'engageant à soutenir « l'égalité entre les femmes et les hommes dans un contexte de diversité croissante sur les plans culturel et religieux ».

À ce sujet, il y était mentionné:

“Le Québec est une société démocratique, d'expression française, pluraliste. Le Québec doit s'assurer de promouvoir auprès des personnes immigrantes d'arrivée récente, mais aussi de l'ensemble des Québécoises et des Québécois, les valeurs qui soutiennent la cohésion au sein de la société, notamment celles qui sont énoncées dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, telles que le droit à l'égalité, l'interdiction de la discrimination sous toutes ses formes ainsi que les droits politiques, judiciaires, économiques et sociaux.

Dans le contexte de la diversité croissante sur les plans culturel et religieux et d'un certain regain de la ferveur religieuse, on assiste à la multiplication des manifestations de valeurs ou pratiques religieuses dans l'espace public, dont quelques-unes peuvent être source de frictions avec l'exercice des droits des femmes.

Par conséquent, de façon particulière, les valeurs et les principes suivants doivent être réaffirmés : l'État est laïc et la séparation des sphères politique et religieuse est une valeur fondamentale de la société québécoise; les femmes et les hommes sont égaux, ils ont les mêmes responsabilités et jouissent des mêmes droits, tant dans les affaires publiques que dans la vie privée; la société québécoise favorise la résolution des conflits par la négociation; les droits fondamentaux et les libertés que la charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît aux Québécoises et aux Québécois, qu'ils soient natifs du Québec ou nés à l'étranger, s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyennes et citoyens du Québec”.

Sur la question des accommodements raisonnables, on pouvait y lire:

“Dans le contexte d'un pluralisme culturel et religieux croissant, le gouvernement entend s'assurer que la réponse des institutions publiques, notamment sous la forme d'accommodements raisonnables aménagés au nom de cette diversité, garantisse les droits des femmes et l'égalité des sexes. Pour ce faire, il est essentiel que les organisations compétentes conçoivent des outils permettant aux institutions et aux personnes qui les fréquentent une compréhension réciproque de leurs droits et de leurs responsabilités”.

Nous pouvons également remarquer que « l'égalité hommes-femmes » n'est citée qu'une fois dans le document de consultation et entre parenthèses à la page 18 et elle ne revient qu'une seule fois dans une des questions posées dans le document.

On peut constater qu'il n'y a pas d'analyse de la nature des demandes en matière « d'accommodements » ou « d'arrangements ». Pourtant, il est clair que les demandes qui avaient soulevé un tollé ces derniers mois étaient surtout de nature religieuse et qu'elles remettaient bien en question le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Enfin, la dernière remarque et non la moindre, porte sur la référence du groupe qui est directement concerné par une remise en question des « accommodements et des arrangements » qui ont eu lieu. Le document de consultation vise uniquement « les québécois d'origine canadienne française ». Hormis les femmes oubliées, les québécoisEs d'autres origines ne seraient ainsi pas concernés, incluant les anglophones du Québec. Pourtant, certaines craintes exprimées en matière d'égalité entre les sexes n'émanaient pas seulement des québécoisEs d'origine canadienne française. Cette vision ne fait qu'accentuer à notre avis, le fossé entre le « nous » et le « eux ».

2- Analyse de la conjoncture

Il nous paraît également important de noter certains éléments de conjoncture dans lesquels ce débat sur les « accommodements raisonnables » se déroule. Caractérisée par une montée de la droite, du masculinisme et d'un ressac anti-féministe, la conjoncture actuelle n'est pas favorable à l'affirmation prônée par les féministes, que l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas encore une égalité de fait dans la société québécoise d'aujourd'hui et ce, même si on reconnaît des avancées indéniables en la matière. Pourtant toutes les données statistiques sexuées le démontrent clairement et ce, en matière d'emploi, de revenus, de pauvreté, etc. Il reste encore beaucoup de choses à faire afin d'endiguer pauvreté, exclusion et précarité au féminin.

Notons, que ce discours apparent ou sous-jacent a été aussi à l'origine de l'abolition du financement aux activités de défense des droits opérées par Condition féminine Canada aux groupes de femmes dont la mission est la défense des droits des femmes. Les gouvernements successifs fédéraux ou québécois agissent comme si l'égalité hommes-femmes était atteinte. Et en conséquence, la défense de ce principe même par nos institutions publiques n'apparaît pas comme une priorité.

Dans un communiqué⁴ publié en octobre 2006, à la suite d'une rencontre avec la ministre responsable en condition féminine, Michèle Asselin, présidente de la FFQ affirmait:

« Il nous semble clair que ce gouvernement ne comprend pas la réalité des femmes du Québec et du Canada. La Ministre Oda ne semble pas saisir qu'il persiste de nombreuses discriminations systémiques à l'égard des femmes. Ces discriminations ont été documentées dans un rapport largement reconnu publié par Statistique Canada en mars 2006 ».

⁴ Nouvelles directives interdisant la défense de droits et le lobbying (Ottawa) - Le 4 octobre 2006

Mondialisation oblige, la conjoncture internationale a également un impact important pour nous localement, notamment en tant que société d'immigration. Depuis, le 11 septembre 2001, le monde s'est à nouveau divisé, mais sur une base plutôt « religieuse ». Les identités « religieuses » ont pris le pas sur les identités « nationales » ou « ethniques » et on assiste par la même à une montée des intégrismes religieux.

Si avant le 11 septembre on pouvait par exemple demander à une néo-québécoise d'origine algérienne si elle était algérienne ou arabe. Aujourd'hui, la question qui lui est posée aujourd'hui au Québec est plus souvent de lui demander si elle est « musulmane ». Un climat d'islamophobie relayé par les médias se renforce d'autant plus que l'immigration au Québec et au Canada a changé de nature, faisant appel le plus souvent à une immigration en provenance des pays du Sud dont plusieurs sont des pays à majorité musulmane. Les pays européens étant développés, ils ne constituent plus depuis pas mal d'années, des pays d'émigration vers le Québec et le Canada.

Les conflits au Proche et au Moyen-Orient se perpétuent et se multiplient. Au long conflit israélo-arabe, se sont ajoutés ceux de l'Afghanistan et de l'Irak, pays qui représentent des intérêts stratégiques en matière de ressource pétrolière pour les États-Unis mais aussi pour leurs alliés. L'engagement du Canada dans la guerre en Afghanistan nous implique alors davantage dans cette alliance et ses impacts sur le plan intérieur sont plus importants qu'on ne peut l'imaginer.

Avec une immigration différente d'il y a quelques années, la découverte d'un « autre » non européen, différent et du Sud, en son propre sein alors que tous les discours qui légitiment les occupations militaires en cours convergent vers la définition d'un sud « non chrétien », « barbare », « non respectueux de l'égalité entre les femmes et les hommes », etc, ne fait qu'alimenter préjugés et racisme à l'égard des immigrants originaires de ces régions du monde qui deviennent alors des boucs émissaires.

N'oublions pas non plus que la manipulation exercée par la droite afin de récupérer à son avantage le débat sur les « accommodements raisonnables » en accentuant les différenciations culturelles et religieuses est relayée par les médias de masse. Ce qui alimente la haine et le racisme chez une partie de la population. L'insistance de l'ADQ à utiliser ce débat lors de la dernière campagne pour les élections provinciales au Québec en est bien la preuve. Le néolibéralisme favorisant par ailleurs ces différenciations.

3- L'analyse féministe de la FFQ

La Fédération des femmes du Québec comme organisation féministe autonome, travaille, solidairement et en alliance avec d'autres groupes, à la transformation des rapports sociaux de sexe dans toutes les activités humaines en vue de favoriser le développement de la pleine autonomie des femmes et la reconnaissance véritable de l'ensemble de leurs contributions à la société.

Ses principaux objectifs sont de promouvoir et de défendre les intérêts et droits des femmes et de lutter contre toutes les formes de violence, de discrimination, de marginalisation ou d'exclusion à l'égard des femmes. Elle vise l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les secteurs de la société et travaille à la mise en œuvre des conditions qui facilitent l'atteinte de cet objectif dans une perspective plurielle, c'est-à-dire permettant d'intégrer les femmes dans toute leur diversité d'expériences, d'appartenances ou de provenances.

La FFQ est un carrefour qui se veut représentatif du pluralisme de la société québécoise et de la diversité du mouvement des femmes, particulièrement, des femmes en situation de pauvreté ou qui sont exposées à vivre des discriminations en fonction, notamment, de leur couleur, de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle, de leur handicap, de leur âge, de leur religion ou de leur mode de vie. Au sein du mouvement des femmes, elle assume un leadership collectif en vue de réagir aux enjeux de société auxquels les femmes sont confrontées. À l'échelle internationale, elle se préoccupe, dans le cadre de son action et des moyens dont elle dispose, de développer des liens de solidarité avec d'autres groupes de femmes à travers le monde.

L'organisation de la Marche mondiale des femmes initiée par la Fédération des femmes du Québec (FFQ), l'a propulsée vers une nouvelle vision du féminisme, ouverte sur les luttes des femmes du monde entier. Par ailleurs, ses liens de plus en plus forts avec les mouvements de la base qui s'efforcent de dénoncer la tendance vers le désengagement de l'État et l'ouverture des marchés internationaux aux puissants intérêts financiers, au détriment de l'environnement et des droits humains a favorisé une prise de position des femmes québécoises contre la mondialisation néolibérale.

Pour l'analyse féministe le patriarcat⁵ n'est pas la seule forme d'oppression. Le capitalisme sous sa forme actuelle impérialiste et néocolonialiste et le racisme en sont également. C'est bien la combinaison de ces oppressions qui est l'objet des luttes féministes en cours.

Le sexe, le statut socioéconomique, la « race »⁶, la classe, le statut d'immigration, l'orientation sexuelle, les limitations fonctionnelles, sont combinés à des systèmes de discrimination plus larges, tels le colonialisme, le néocolonialisme et la mondialisation néo-libérale créant ainsi des inégalités encore plus grandes pour ces femmes.

⁵ Selon Louise Toupin, Les courants de pensée féministe. 1997. « *L'expression première du patriarcat se manifeste par le contrôle du corps des femmes, notamment par le contrôle de la maternité et de la sexualité des femmes. Le lieu où le patriarcat s'exprime se situe d'abord dans la famille et dans tout le domaine de la reproduction, mais aussi dans toute la société et à tous les niveaux (politique, économique, juridique), de même que dans les représentations sociales, le patriarcat constituant un véritable système social, un système social des sexes ayant créé deux cultures distinctes : la culture masculine dominante, et la culture féminine dominée* ».

⁶ La race n'existant pas pour nous, nous entendons ici par « race », la construction sociale de la « race » ou la racisation d'un groupe.

4- Enjeux liés à l'égalité entre les femmes et les hommes

Les enjeux les plus importants dans le contexte du débat actuel sur les « accommodements raisonnables », la place de la religion dans l'espace public et l'égalité entre les femmes et les hommes sont pour nous et avant tout de recenser et de réaffirmer les moyens permettant d'atteindre et de faire respecter cette égalité. Parmi ces moyens, notons la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte des droits et libertés du Québec ainsi que le droit international.

Si l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à tous les individus le droit à la protection et au bénéfice de la loi indépendamment de toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Ces droits inscrits dans la *Charte* peuvent être sujets à des limites dites "raisonnables".

Cependant, l'article 28 stipule que les droits sont garantis également aux personnes des deux sexes, ce qui signifie que toute loi entraînant une discrimination fondée sur le sexe ne peut être considérée comme "raisonnable". **Ainsi, l'article 28 peut être considéré comme le moyen privilégié de protéger le principe d'égalité des sexes. Cet article soutenant le cadre entier de la *Charte canadienne*.**

Rappelons ici également que La *Charte* canadienne des droits et libertés fait partie de la constitution canadienne qui est la loi suprême du pays.

L'égalité entre les femmes et les hommes est également protégée par le droit international. Notamment, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) adoptée en 1979 par les Nations Unies et dont le Canada est signataire. La convention oblige les États signataires à éliminer la discrimination et la violence envers les femmes, à assurer l'égalité en ce qui concerne les prestations familiales, les questions matrimoniales et familiales.

Le Canada est également signataire du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP), l'un des cinq instruments de la *Charte internationale des droits de l'homme des Nations Unies*. Si ce pacte stipule notamment le droit à toute minorité de jouir de sa culture et de pratiquer sa religion, il reconnaît aussi l'égal accès des femmes aux droits civils et politiques. En effet, l'Observation générale 28 (concernant l'article 3 du PIDCP) du Comité des droits de l'homme précise que les États parties doivent assurer que la tradition, l'histoire, la culture et les attitudes religieuses ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité et les droits reconnus par ce Pacte.

a-L'égalité entre les hommes et les femmes

-Définition de l'égalité

Sur le plan juridique au Québec, le droit à l'égalité est garanti comme mentionné plus haut par la Charte canadienne des droits et libertés ainsi que par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Dans la Charte canadienne, ce sont les articles 15 et 28 qui le garantissent :

Article 15 :

(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques

Article 28 :

Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, c'est l'article 10 qui garanti cette égalité :

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

b-Les moyens pour l'atteindre

D'un point de vue féministe, le droit à l'égalité entre les sexes va au delà de l'égalité formelle. Elle vise une égalité réelle. Cette égalité de fait demeure donc encore un objectif à atteindre.

Pour ce faire, les féministes ont pour rôle de lutter contres les discriminations qui touchent encore les femmes, et amener l'État à s'engager et à réaliser ses obligations en matière d'égalité entre les hommes et les femmes en mettant en oeuvre les moyens nécessaires pour la réalisation d'une égalité de fait. (Exemples : équité salariale, parité en politique, etc).

Ainsi, pour La Fédération des femmes du Québec, la Charte des droits et libertés du Québec , la Charte canadienne des droits et libertés et le droit international restent des références importantes en matière d'égalité entre les sexes.

c-Les contraintes à l'exercice de l'égalité

Partant du principe que les conditions requises afin d'assurer l'exercice du droit à l'égalité pour les femmes sont notamment la liberté, la sécurité et l'autonomie, la liberté de religion ne peut ainsi constituer un frein à la réalisation de ces pré-requis.

Cependant, certaines contraintes à l'exercice de cette égalité peuvent surgir. Certaines libertés, notamment mais pas exclusivement, liées à la liberté de religion peuvent constituer des entraves à l'exercice de l'égalité entre les hommes et les femmes. Et à ce titre, contrairement aux messages véhiculés par les médias, toutes les religions sont concernées et pas seulement l'Islam et le Judaïsme.

Cependant, l'article 28⁷ de la Charte canadienne qui garantit l'égalité de traitement aux personnes des deux sexes reste une référence appréciable des limites qui peuvent être apportées à l'exercice de la liberté de religion lorsqu'une pratique va à l'encontre de l'égalité entre les hommes et les femmes.

L'exemple de la polygamie, qui soit dit en passant, est considérée comme un acte criminel au Canada, peut constituer un exemple intéressant à analyser. Au Canada, c'est l'article 293 du Code criminel qui rend la polygamie illégale. Sa pratique est également contraire à de nombreux engagements internationaux du Canada et à la notion d'égalité entre les sexes. L'instauration de tribunaux religieux également. Mais ce type de demandes exige une plus grande vigilance des féministes. Leur légalisation pouvant entraîner une entrave à l'exercice de l'égalité.

Rappel historique

En effet, c'est depuis janvier 2006 que le débat sur la polygamie s'était amplifié avec la publication d'un recueil de plusieurs recherches publié par Condition féminine Canada sur la polygamie au Canada et ses conséquences juridiques et sociales pour les femmes et les enfants en novembre 2005.

Selon ce rapport, la polygamie restait un phénomène très marginal au Canada comprenant un millier de personnes faisant partie d'une secte dissidente mormone en Colombie-Britannique et quelques ménages polygames chez les immigrants musulmans en Ontario.

Dans l'une des positions défendues dans ce rapport, on y recommandait de décriminaliser la polygamie, afin d'aider les femmes à dénoncer ces pratiques sans craindre d'être elles-mêmes accusées et de clarifier leurs droits en matière de pensions alimentaires ou de réversion, ainsi que de succession.

La Fédération des femmes du Québec considèrait alors que la décriminalisation pourrait être une bonne chose mais, Il en était tout autrement de sa légalisation. "*La légaliser, instituerait des droits différents d'une femme à l'autre*". La légalisation de la polygamie

⁷ Voir plus haut

ferait d'ailleurs face à des obstacles presque insurmontables. Considérant que dans les cultures où elle est pratiquée, la polygamie s'accompagnait généralement d'une inégalité des droits des hommes et des femmes. La Fédération des femmes du Québec considérait qu'elle était inacceptable au Canada.

Concernant la menace d'instauration de tribunaux religieux islamiques demandés en Ontario et à la suite du rapport de Marion Boyd intitulé *Résolution des différends en droit de la famille: pour protéger le choix, pour promouvoir l'inclusion*, en 2004, qui considérait que l'arbitrage à travers des tribunaux religieux étaient une option pour les femmes musulmanes au même titre qu'ils l'était pour les femmes catholiques ou juives de cette province, la FFQ affirmait que ces recommandations étaient irrecevables et se solidarisait totalement avec le Conseil canadien des femmes musulmanes en Ontario et toutes les personnes dans le monde qui s'opposaient à l'institutionnalisation de pratiques discriminatoires envers les femmes musulmanes.

La Fédération des femmes du Québec affirmait d'ailleurs son appui solidaire à la lutte des femmes musulmanes, juives et autres afin de contrer toutes les lois misogynes.

« Nous femmes venant de divers horizons, Musulmanes, Juives et autres contestons ces tribunaux et déclarons que nous sommes très bien protégées par la Charte des droits et libertés. De plus, selon la clause 28, toute discrimination envers les femmes au nom de la religion ou l'héritage multiculturel est interdite »⁸.

Suite à l'interdiction de l'instauration de ces tribunaux, la FFQ affirmait dans un Communiqué en 2005⁹

:

« - La Fédération des femmes du Québec (FFQ) salue la décision du premier ministre ontarien, Dalton McGuinty, d'interdire l'instauration des tribunaux d'arbitrage islamiques utilisant la Charia pour trancher les litiges familiaux et conjugaux. « Nous félicitons le gouvernement de l'Ontario pour sa décision d'interdire les tribunaux islamique, ainsi que tout autre tribunal religieux, qu'il soit chrétien ou juif » affirme Mme Michèle Asselin, présidente de la FFQ. Elle ajoute : « Il s'agit d'une grande victoire pour les femmes de l'Ontario qui pourront recourir à un système universel de justice, fondé sur des principes démocratiques, laïcs et égalitaristes, et ce, indépendamment de leur pratiques religieuses ». Seule la laïcité des institutions publique peut garantir le respect des principes de l'égalité. Enfin, Mme Asselin conclut en disant : « Nous profitons de l'occasion pour manifester notre solidarité avec les femmes musulmanes au Canada comme ailleurs dans le monde qui s'opposent à l'institutionnalisation de pratiques discriminatoires et qui revendiquent haut et fort leur droit à l'égalité. »

⁸ Communiqué de la Fédération des femmes du Québec. Tribunaux islamiques au Canada ?

7 septembre 2004

⁹ Montréal, le 12 septembre 2005

La Fédération s'opposait également à une quelconque reconnaissance par le gouvernement du Québec d'une instance de médiation basée sur la charia tel que cela était demandé par le conseil musulman de Montréal.

La FFQ affirmait d'ailleurs à ce sujet :

« Ce qui se passe actuellement en Ontario interpelle l'ensemble de la société québécoise et en particulier le mouvement des femmes qui se doit de réagir à ces demandes inacceptables ».

C'est ainsi que la Fédération des femmes du Québec réitérait en 2006 que sa position sur ces deux questions (tribunaux religieux et polygamie) avait été claire et sans équivoque. Il ne saurait être question de permettre l'instauration de tribunaux religieux ni d'accepter la polygamie puisque si de telles décisions étaient prises, elles iraient à l'encontre des droits à l'égalité des femmes.

5-La Laïcisation en cours

Pour la Fédération des femmes du Québec, il est nécessaire de poursuivre le processus vers une laïcité complète de l'État québécois. Étant donné que le Québec n'est pas encore une société complètement laïque, le processus de laïcisation reste encore à poursuivre.

Historiquement parlant, au Québec, nous avons assisté au passage progressif d'une société où le clergé catholique jouait un rôle prédominant et où les liens entre le politique et le religieux étaient très étroits, à un monde où le politique et le juridique se sont progressivement émancipé de la tutelle catholique pour s'affirmer dans le respect de la liberté de religion.

Ce lent processus de laïcisation n'est pas encore terminé. C'est depuis 1960, avec la révolution tranquille qu'on a assisté à une accélération des réformes sociales et institutionnelles avec la laïcisation des institutions et la diversification du paysage religieux¹⁰. La déconfessionnalisation des institutions scolaires publiques constituera ainsi en 2008 le parachèvement de ce processus de laïcisation.

Pour nous, la laïcité est importante car les religions quelles qu'elles soient, comportent en elles des éléments constitutifs d'une atteinte à l'égalité entre les hommes et les femmes et ce, même si la majorité des pratiquantEs des différentes religions adhèrent au principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Toutes les religions ont établi une hiérarchie hommes-femmes en recourant à des explications d'ordre naturel et en prônant la soumission des femmes. N'oublions pas que malgré l'ouverture des religions à la modernité, l'oeuvre des fondamentalismes religieux reste importante et s'est développée dans le contexte d'un néolibéralisme dominant partout dans le monde.

Les débats de ces dernières années suscités par le port de signes religieux à l'école publique ont surtout été centrés sur deux enjeux, la laïcité et les droits des femmes. La

¹⁰ Micheline Milot

laïcité et le féminisme sont deux processus historiques s'inscrivant dans une perspective émancipatrice et leurs objectifs ne sont pas les mêmes.

La laïcité vise à définir la place de la religion dans l'espace public en s'assurant de sa séparation avec l'État. Quant au féminisme, il a pour objet central la lutte contre le système de domination dont sont victimes les femmes, à savoir le patriarcat.

Cependant, si les femmes ont besoin de défendre la laïcité, c'est parce que la séparation de la sphère publique et de la sphère privée en matière de religion est nécessaire afin d'échapper à l'emprise des intégrismes religieux. Les premières victimes des fanatismes religieux étant les femmes.

6- Pour un Québec à bâtir ensemble : notre vision

a- Vivre ensemble

Vivre ensemble dans le Québec féminin pluriel d'aujourd'hui nécessite avant tout le passage d'une égalité de droits à une égalité de fait, mais ce passage ne peut se faire sans une approche antiraciste qui reste un parent pauvre tant des institutions que des mouvements sociaux.

Pour ce faire, nous pensons qu'il est important de prendre en compte l'ensemble des besoins des femmes dans toute leur diversité et s'assurer non seulement du caractère transversal de l'égalité entre les femmes et les hommes mais aussi de celui d'une approche antiraciste afin de s'assurer de la participation de toutes.

Car le "Vivre ensemble" nécessite la participation pleine et entière des femmes issues des groupes minoritaires et les plus vulnérables à la société québécoise en s'assurant de la levée de certains obstacles. En luttant contre les discriminations spécifiques qu'elles vivent dans plusieurs domaines.

b- Prendre en compte l'ensemble des besoins des femmes

-La lutte contre l'exclusion

Si les femmes en général vivent encore de multiples discriminations, certaines femmes en vivent plus que d'autres. C'est notamment le cas des femmes issues des groupes ethnoculturels et racisés incluant les femmes migrantes et immigrantes. Le croisement des multiples discriminations liées au sexe, à l'origine ethnique, à la couleur, à la religion, etc, entraînant pour ces femmes des situations de vulnérabilité encore plus importantes que pour l'ensemble des femmes.

Dans cette optique, l'analyse féministe inclut nécessairement la lutte contre les préjugés, le racisme, les discriminations et les inégalités, etc.

b-La transversalité de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques

La condition des femmes a certainement changé. Elle s'est améliorée, mais il existe encore au Québec et partout dans le monde beaucoup à faire pour arriver à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le gouvernement du Québec reconnaît lui même dans la dernière politique en condition féminine lancée en 2006 que malgré tous les acquis des femmes,

“...le passage à une véritable égalité de fait ne s'est pas encore produit. Des préjugés tenaces se logent toujours au coeur des règles, des pratiques, des schèmes culturels. C'est ce que l'on nomme la discrimination systémique. Pour les femmes, des inégalités en découlent sur les plans social, économique et politique. Ces inégalités sont amplifiées pour celles qui ont partie de groupes vulnérables comme les femmes handicapées, autochtones, immigrantes ou de minorités visibles.

Une adaptation des politiques aux valeurs fondamentales notamment en matière d'égalité entre les femmes et les hommes est un engagement de l'État québécois. Cependant, il reste encore beaucoup à faire. Le mouvement des femmes a encore bien du pain sur la planche pour s'assurer de la mise en oeuvre de moyens suffisants afin d'adapter les politiques publiques à cette égalité.

Le mouvement des femmes doit amener l'État à continuer de s'engager et à réaliser ses obligations en matière d'égalité entre les hommes et les femmes en mettant en oeuvre les moyens nécessaires pour la réalisation d'une égalité de fait et ce, dans tous les secteurs de la société.

En matière de politique d'immigration et d'intégration par exemple, on constate que l'égalité entre les hommes et les femmes est bien loin d'être prise en compte. Les politiques d'immigration maintiennent les femmes immigrantes dans des situations d'inégalité et de dépendance inacceptables.

Les statuts d'immigration et les critères de sélection défavorisent toutes les femmes migrantes et immigrantes quelque soient leurs statuts à l'arrivée par rapport aux hommes immigrants et les programmes d'intégration actuels ne tiennent pas compte des obstacles et des besoins spécifiques des femmes immigrantes.

L'analyse différenciée selon les sexes (ADS) qui est un outil qui permet de connaître, à toutes les étapes du processus de création des politiques, des programmes et des mesures du gouvernement, les effets différenciés de ceux-ci sur les femmes et les hommes.(Dernière Politique en condition féminine) n'y est toujours pas utilisée.

En matière d'intégration en emploi, plusieurs des programmes ddu MICC et de ses partenaires prévoient des mesures chargées de favoriser l'intégration rapide des personnes immigrantes et leur accès en emploi. Cependant, aucun de ces programmes n'est fondé sur une approche différenciée selon les sexes, ne tient compte des

obstacles spécifiques aux femmes immigrantes et n'assure une représentation équitable des hommes et des femmes immigrantes.